

Assemblée nationale du Québec
Commission des transports et de l'environnement

Consultations particulières et auditions publiques dans le cadre de l'étude du projet de loi
n° 42 de la 1^{ère} session de la 39^e législature - *Loi modifiant la Loi sur la qualité de
l'environnement et d'autres dispositions législatives en matière de changements
climatiques.*

***Le système québécois de plafonnement et d'échange
de droits d'émission de gaz à effet de serre***

Une démarche fondamentale

Mémoire

Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Coalition QuébecKyoto
Réseau québécois des groupes écologistes (RQGE)
Greenpeace
Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ)
Groupe écologiste STOP

Québec

Le 28 mai 2009

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (AQLPA)

L'AQLPA est un organisme environnemental sans but lucratif incorporé suivant la partie III de la *Loi sur les compagnies*. Elle est l'un des plus anciens organismes environnementaux du Québec, ayant été fondée en 1982.

L'AQLPA a pour objet de favoriser et promouvoir des actions, des aménagements et des idées conformes au principe du développement durable. Elle vise notamment à regrouper les associations environnementales et para-environnementales afin de lutter contre les pollutions atmosphériques, leurs sources et leurs conséquences.

L'AQLPA a développé au Québec des approches innovatrices dans l'atteinte d'objectifs environnementaux par des instruments incitatifs, fondés sur le partenariat (Projet *Un air d'avenir* favorisant l'inspection, l'entretien et l'efficacité énergétique des véhicules routiers au Québec). Elle est également intervenue sur plusieurs projets énergétiques devant divers forums pour renforcer les instruments réglementaires et de planification afin de favoriser une stratégie de gestion à long terme des choix énergétiques incluant le développement de sources d'énergie moins polluantes, la conservation et l'efficacité énergétique.

L'AQLPA a notamment réalisé des interventions relatives à l'*Accord Canada-États-Unis* sur la pollution transfrontalière et d'autres accords internationaux relatifs à la qualité de l'atmosphère. Elle participe régulièrement aux audiences de la *Régie de l'énergie*, du *BAPE* et à d'autres audiences environnementales ou parlementaires relatives à des projets énergétiques et environnementaux.

Elle est également membre du *Réseau action climat Canada*. Elle a fait partie de groupes de travail dans le cadre du *Mécanisme québécois de concertation sur les changements climatiques* et a participé activement à la Conférence des Nations Unies sur le climat à Montréal en 2005, entre autres, en co-organisant le *Rendez-vous citoyen Kyoto*, un projet impliquant une vingtaine d'organisations environnementales du Québec et consistant en la réalisation d'une quinzaine d'activités de sensibilisation et d'éducation de la population sur les changements climatiques.

L'AQLPA a été récipiendaire de plusieurs prix prestigieux dans le domaine de l'environnement :

- Récipiendaire du « *Prix de la protection de l'environnement canadien 2002* », dans la catégorie AIR PUR.
- Lauréat 2006 - *Les Phénix de l'environnement du Québec*.
- Lauréat 2006 - *Industry ECO HERO - Planet in Focus*.
- Lauréat 2007 - *Le prix de communication - Fondation canadienne du rein, Succursale du Québec*.
- Lauréat 2008 - *Prix canadiens de l'environnement*.

Une démarche fondamentale

**Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique - Stratégies Énergétiques
Coalition QuébecKyoto - Réseau québécois des groupes écologistes (RQGE)
Greenpeace - Groupe de recherche appliquée en macroécologie - Groupe écologiste STOP**

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

Stratégies Énergétiques (S.É.) est un organisme environnemental sans but lucratif incorporé suivant la partie III de la *Loi sur les compagnies* et actif depuis 1998.

Elle s'est dotée pour mission de promouvoir les objectifs du développement durable dans les domaines de l'énergie, de la gestion des ressources, de l'aménagement du territoire et des transports, en favorisant une planification stratégique harmonisant les considérations environnementales, énergétiques, sociales et économiques, d'une manière équitable entre les générations et entre les nations. Cette mission est accomplie au moyen d'interventions publiques, de recherches et de communications.

Stratégies Énergétiques (S.É.) vise à développer des outils d'analyse stratégique intégrant l'ensemble des filières de production énergétique desservant le marché, les perspectives de recherche-développement, les profils de consommation interne et les échanges nord-américains, suivant les principes du développement durable exprimés par le *Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement (Rapport Brundtland)* de 1987, "*Notre avenir à tous*". Dans cette perspective, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* examine les possibilités offertes non seulement par les instruments réglementaires, mais également par des instruments économiques (tarifs, redevances, écotaxes, permis échangeables d'émissions ou crédits de réduction, réforme fiscale, etc.).

Stratégies Énergétiques (S.É.) était membre de la *Table sur l'électricité* mise en place par les gouvernements fédéral et provinciaux dans le cadre du *Processus national sur les changements climatiques*. Elle a également été invitée par le ministère de l'Environnement du Québec dans le cadre des démarches ayant abouti à la mise en place d'un *Mécanisme québécois de concertation sur les changements climatiques*. *Stratégies Énergétiques* a par la suite été invitée à assister la présidence du *Groupe de travail sur la production, le transport et la distribution de l'énergie* institué dans le cadre de ce *Mécanisme*.

Stratégies Énergétiques (S.É.) participe régulièrement aux audiences de la *Régie de l'énergie*, du *BAPE* et à autres audiences environnementales relatives à des projets d'efficacité énergétique ainsi que de production, de transport et de distribution énergétique. Elle a également pris part, à plusieurs reprises, à des travaux de *Commissions* de l'*Assemblée nationale du Québec*.

Une démarche fondamentale

**Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique - Stratégies Énergétiques
Coalition QuébecKyoto - Réseau québécois des groupes écologistes (RQGE)
Greenpeace - Groupe de recherche appliquée en macroécologie - Groupe écologiste STOP**

LA COALITION QUÉBECKYOTO

La Coalition Québec Kyoto existe depuis 2003 et a pour mandat de contribuer à l'avancement du débat québécois en ce qui a trait à l'application et au respect du *Protocole de Kyoto* et au recours aux énergies vertes. Elle vise informer et mobiliser la société québécoise dans son ensemble dans la perspective des actions à mettre en œuvre pour l'atteinte des objectifs du Protocole de Kyoto.

La Coalition Québec Kyoto regroupe plus d'une cinquantaine d'organismes issus de tous les horizons de la société civile et un nombre toujours croissant de sympathisants. Non partisane politiquement, la Coalition se veut le reflet d'une conscientisation de plus en plus grande de la population québécoise face aux défis que posent les changements climatiques.

La Coalition Québec Kyoto est la plus large coalition au Québec dans la lutte aux changements climatiques. Ses succès incluent la mobilisation de la société québécoise ayant mené à l'abandon du projet de centrale d'électricité thermique Le Suroît d'Hydro-Québec, de nombreuses autres interventions auprès des gouvernements québécois et canadien dans le domaine de l'énergie, la plus grande manifestation publique à caractère environnemental tenue en 2004, le Forum populaire Kyoto, le Rendez-vous citoyen Kyoto et la marche « *Kyoto, pour l'espoir* » qui avaient attiré 25,000 personnes en avril 2007.

Une démarche fondamentale

**Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique - Stratégies Énergétiques
Coalition Québec Kyoto - Réseau québécois des groupes écologistes (RQGE)
Greenpeace - Groupe de recherche appliquée en macroécologie - Groupe écologiste STOP**

LE RÉSEAU QUÉBÉCOIS DES GROUPES ÉCOLOGISTES (RQGE)

C'est en 1982, suite à un besoin des groupes de communiquer entre eux, que le Réseau québécois des groupes écologistes (RQGE) voit le jour. Organisme à but non lucratif, il est incorporé en 1988. Créé pour faciliter les échanges entre les groupes, il devient un véhicule de communication et de diffusion de l'information environnementale au Québec. Au cours des dernières années, le Réseau a élargi son mandat en devenant également un réseau représentant les intérêts de ses membres et de la communauté environnementale.

De plus, le RQGE collabore avec les autres secteurs de la société et les groupes communautaires. Ainsi, le Réseau désire décloisonner le secteur de l'écologie en élargissant cette préoccupation à l'ensemble des mouvements sociaux. En s'unissant et en travaillant avec les autres secteurs, le mouvement environnemental est plus en mesure de contrer les politiques actuelles de détérioration grandissante des ressources naturelles ici et ailleurs dans le monde.

Parmi les principales activités réalisées par le RQGE, au cours des dernières années, citons notamment: l'organisation de rencontres afin de réunir les groupes écologistes des différentes régions, la défense du financement statutaire des groupes écologistes, le partenariat à la campagne Aux arbres citoyens et à la Semaine québécoise de réduction des déchets, l'appui à l'organisation de plusieurs événements de ses membres.

Une démarche fondamentale

***Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique - Stratégies Énergétiques
Coalition QuébecKyoto - Réseau québécois des groupes écologistes (RQGE)
Greenpeace - Groupe de recherche appliquée en macroécologie - Groupe écologiste STOP***

GREENPEACE

Greenpeace est une organisation indépendante vouée à la protection de l'environnement. Nous organisons des campagnes de sensibilisation, parfois axées sur la confrontation créative, mais toujours non violentes. Nous réalisons des recherches scientifiques et nous faisons la promotion de solutions efficaces et novatrices pour faire de notre planète un endroit plus vert et plus pacifique.

L'objectif de *Greenpeace* est de permettre à la Terre de supporter la vie dans toute sa diversité. C'est pourquoi nous menons des campagnes qui visent notamment à :

- ❑ protéger les océans et les forêts anciennes
- ❑ contrer les changements climatiques en réduisant notre dépendance aux combustibles fossiles et en incorporant de plus en plus d'énergies vertes
- ❑ éliminer les produits chimiques toxiques
- ❑ empêcher la dissémination dans la nature d'organismes génétiquement modifiés
- ❑ régler le problème de l'énergie nucléaire et des risques de contamination qui s'ensuivent.

Une démarche fondamentale

***Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique - Stratégies Énergétiques
Coalition QuébecKyoto - Réseau québécois des groupes écologistes (RQGE)
Greenpeace - Groupe de recherche appliquée en macroécologie - Groupe écologiste STOP***

LE GROUPE DE RECHERCHE APPLIQUÉE EN MACROÉCOLOGIE (GRAME)

Le *Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME)* est un organisme indépendant, à but non lucratif, fondé en 1989.

Le GRAME a développé, au fil des ans, une connaissance approfondie des enjeux énergétiques nord-américains, ayant réalisé divers projets en lien avec les externalités des différentes filières de production d'électricité, l'interdépendance de l'éolien et de l'hydroélectricité, le potentiel d'efficacité énergétique dans divers secteurs (résidentiel, commercial et industriel), en plus de projets novateurs portant, par exemple, sur l'évaluation du potentiel d'électrification des transports.

Le GRAME œuvre à la promotion du développement durable en tenant notamment compte du long terme et des enjeux globaux, dont celui des changements climatiques, par la promotion des énergies renouvelables, des transports durables, de l'efficacité énergétique et de l'utilisation d'incitatifs économiques en gestion de l'environnement.

Une démarche fondamentale

***Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique - Stratégies Énergétiques
Coalition QuébecKyoto - Réseau québécois des groupes écologistes (RQGE)
Greenpeace - Groupe de recherche appliquée en macroécologie - Groupe écologiste STOP***

LE GROUPE ÉCOLOGISTE STOP

Le Groupe écologiste STOP est un organisme sans but lucratif formé de citoyens et de citoyennes. Ce groupe écologiste a été incorporé en 1970 dans la province de Québec.

Le Groupe écologiste STOP s'implique dans une variété de dossiers environnementaux tels que;

- ❑ les politiques énergétiques ;
- ❑ le traitement des déchets solides et toxiques ;
- ❑ la qualité de l'air dans les villes ;
- ❑ les droits des non fumeurs;
- ❑ les pluies acides ;
- ❑ le traitement des eaux usées ;
- ❑ la conservation la protection et la restauration de l'écosystème du fleuve Saint-Laurent ;
- ❑ la qualité de l'eau dans les Grands Lacs ;
- ❑ la réglementation (fédérale, provinciale et municipale) relative à la protection de la qualité de l'environnement ;
- ❑ la sensibilisation de la population relative à la protection de la qualité l'environnement.

Le Groupe écologiste STOP a été impliqué depuis fort longtemps dans le dossier de la politique énergétique et en particulier dans le domaine de l'efficacité énergétique. Le Groupe STOP a été impliqué dans un grand nombre de dossiers traités par la Régie de l'énergie du Québec ainsi que dans les débats publics sur l'énergie au Québec.

Une démarche fondamentale

***Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique - Stratégies Énergétiques
Coalition QuébecKyoto - Réseau québécois des groupes écologistes (RQGE)
Greenpeace - Groupe de recherche appliquée en macroécologie - Groupe écologiste STOP***

PRÉSENTATION ET REMERCIEMENTS

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies Énergétiques (S.É.), la Coalition QuébecKyoto, le Réseau québécois des groupes écologistes (RQGE), Greenpeace, le Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) et le Groupe écologiste STOP désirent remercier les auteurs du présent mémoire, M^e Dominique Neuman et Monsieur Patrick Bonin, de même que Messieurs John Burcombe et Thomas Welt pour leur précieuse collaboration.

Les auteurs peuvent être rejoints aux coordonnées suivantes :

M^e Dominique Neuman
Stratégies Énergétiques (S.É.)
1535, rue Sherbrooke Ouest
Rez-de-chaussée
Montréal (QC)
H3G 1L7
Téléphone : 514 849 4007
energie@mblink.net

M. Patrick Bonin
Association québécoise de lutte contre la
pollution atmosphérique (AQLPA)
489-A, rue Principale
C.P. 26 - Saint-Léon-de-Standon (QC)
G0R 4L0
Téléphone : (450) 818-1850 et (514) 594-1221
pbonin@aqlpa

Une démarche fondamentale

**Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique - Stratégies Énergétiques
Coalition QuébecKyoto - Réseau québécois des groupes écologistes (RQGE)
Greenpeace - Groupe de recherche appliquée en macroécologie - Groupe écologiste STOP**

TABLE DES MATIÈRES

1 - SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS.....	1
2 - ÉTUDE ARTICLE PAR ARTICLE DU PROJET DE LOI.....	7
2.1 LA FLEXIBILITÉ DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC AUX FINS DE SON FUTUR RÈGLEMENT (ART. 46.1 LQE)	7
2.2 L'INVENTAIRE DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE DANS UN REGISTRE PUBLIC (ART. 46.2 LQE)	9
2.3 LA CIBLE PÉRIODIQUE DE RÉDUCTION DES GES DÉTERMINÉE PAR LE GOUVERNEMENT (ART. 46.3 LQE)	10
2.4 LES PLAFONDS DE DROITS D'ÉMISSION DE GES MIS EN PLACE PAR LE GOUVERNEMENT (ART. 46.4, 46.5, 46.6 LQE)	11
2.5 LES OUTILS ÉCONOMIQUES MIS EN PLACE (DROITS D'ÉMISSION, CRÉDITS COMPENSATOIRES, CRÉDITS POUR RÉDUCTION HÂTIVE) (ART. 46.7 LQE).....	13
2.6 LE MÉCANISME D'ÉCHANGE ET LA TRAÇABILITÉ DES OUTILS ÉCONOMIQUES INUTILISÉS, LE TRAITEMENT DES OUTILS ÉCONOMIQUES INUTILISÉS ET LEUR SUSPENSION, REPRISE OU ANNULATION (ART. 46.8, 46.9, 46.10, 46.11 LQE)	14
2.7 LA DÉLÉGATION DES POUVOIRS DU MINISTRE ET L'HARMONISATION AVEC LES AUTRES JURIDICTIONS (ART. 46.12, 46.13 LQE)	16
2.8 LES FRAIS, INTÉRÊTS, PÉNALITÉS ET SANCTIONS (ART. 46.14 LQE).....	18
2.9 LA RECONNAISSANCE JURIDIQUE DES PLANS D'ACTION SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES DU GOUVERNEMENT, LA COORDINATION DES MESURES QUI Y SONT CONTENUES ET LA REDDITION DE COMPTE (ART. 46.15 ET 46.16 LQE)	19
2.10 LE DROIT D'APPEL DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC (ART. 2)	21
2.11 L'HARMONISATION DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (ART. 3, 4, 5, 6 ET 7).....	22
2.12 LES CIBLES 2008-2012 (ART. 8)	24
2.13 L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI (ART. 9)	25
3 - CONCLUSION	27

Une démarche fondamentale

*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique - Stratégies Énergétiques
Coalition QuébecKyoto - Réseau québécois des groupes écologistes (RQGE)
Greenpeace - Groupe de recherche appliquée en macroécologie - Groupe écologiste STOP*

Une démarche fondamentale

***Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique - Stratégies Énergétiques
Coalition QuébecKyoto - Réseau québécois des groupes écologistes (RQGE)
Greenpeace - Groupe de recherche appliquée en macroécologie - Groupe écologiste STOP***

1

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

1 - L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies Énergétiques (S.É.), la Coalition QuébecKyoto, le Réseau québécois des groupes écologistes (RQGE), Greenpeace, le Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) et le Groupe écologiste STOP souhaitent en premier lieu féliciter le gouvernement du Québec et la Ministre du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec pour la présentation du présent projet de loi n° 42 *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives en matière de changements climatiques*.

2 - Ce projet de loi vient poser un jalon essentiel dans le développement d'une véritable politique québécoise d'action sur les changements climatiques.

Le *Plan d'action sur les changements climatiques du Québec 2006-2012 (PACC 2006-2012)* et différents autres plans gouvernementaux dans les domaines du développement industriel, de l'efficacité énergétique, de la fiscalité, des transports et de la sécurité civile prévoient en effet déjà plusieurs dizaines de mesures donnant effet à la volonté du Québec de participer aux efforts mondiaux de lutte contre le réchauffement planétaire et les changements climatiques ainsi qu'à l'adaptation à ceux-ci.¹ Ces mesures regroupent six catégories d'outils dont le gouvernement du Québec s'est déjà doté :

- ❑ Des mesures à caractère contraignant (réglementations).
- ❑ Des outils techniques et d'information (mesures, déclarations des émetteurs, analyses, logiciels, etc.).
- ❑ Des avantages fiscaux.
- ❑ Des désavantages fiscaux tels des taxes ou redevances, incluant la redevance sur le gaz naturel et les carburants et combustibles administrée par la Régie de l'énergie.
- ❑ Des programmes de subventions.
- ❑ Du financement (prêts).

¹ **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, *Plan d'action sur les changements climatiques du Québec 2006-2012 (PACC 2006-2012). Le Québec et les changements climatiques. Un défi pour l'avenir*, 3^e éd., Québec, Publications du Québec, Juin 2008. Annexes 1 et 2.

Ces six catégories d'outils visent, à des degrés divers, l'évitement ou la compensation des émissions de gaz à effet de serre, l'information, la sensibilisation, la formation et l'éducation du public, le soutien à la recherche, au développement et au déploiement de nouvelles technologies et enfin des mesures d'adaptation.

Par son projet de loi 42, le gouvernement du Québec se dotera désormais d'un septième type d'outil :

- Des droits échangeables d'émissions de gaz à effet de serre, avec la possibilité d'obtenir des crédits d'émissions.

3 - L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies Énergétiques (S.É.), la Coalition QuébecKyoto, le Réseau québécois des groupes écologistes (RQGE), Greenpeace, le Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) et le Groupe écologiste STOP recommandent à cette l'Assemblée Nationale d'adopter ce projet de loi avant l'ajournement de sa session à la fin du mois de juin 2009, mais avec certaines modifications fondamentales :

- **Une meilleure coordination des diverses mesures de lutte et d'adaptation aux changements climatiques et un cadre juridique d'ensemble**

En premier lieu, nous constatons que les *Plans d'action sur les changements climatiques* du gouvernement du Québec ne disposent d'à peu près aucune base législative.² Cette absence de fondement législatif clair se reflète dans les articles 46.15 et 46.16 LQE proposés par le présent projet de loi. Ces deux articles sont dans une catégorie à part puisque leur portée dépasse le strict cadre du *Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre* mis en place par les autres articles. Les deux articles 46.15 et 46.16 LQE touchent à l'ensemble des mesures gouvernementales de lutte ou d'adaptation aux

² La présentation par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de son *Plan d'action sur les changements climatiques du Québec 2006-2012 (PACC 2006-2012)* au gouvernement s'est uniquement basé sur l'article 11 de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* (aujourd'hui, L.R.Q., c. M-30,001) selon lequel *le ministre élabore et propose au gouvernement des politiques visant notamment la protection des écosystèmes et de la biodiversité, la prévention, la réduction ou la suppression de la contamination de l'eau, de l'air et du sol*. Aucune disposition ne prévoyait son adoption par le gouvernement, lequel l'a toutefois adopté par son Décret D.543-2006 (2006) 138 G.O.2, 2941, la première révision de ce Plan ayant été adoptée par le gouvernement à son Décret D.1079-2007 (2007) 139 G.O.2, 5921.

Une démarche fondamentale

**Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique - Stratégies Énergétiques
Coalition QuébecKyoto - Réseau québécois des groupes écologistes (RQGE)
Greenpeace - Groupe de recherche appliquée en macroécologie - Groupe écologiste STOP**

changements climatiques et visent manifestement à tenter de réparer l'absence de cadre pour les englober, qu'il s'agisse de la part du *Fonds vert* qui est affectée à ces diverses mesures ou de la reddition de compte et du suivi de leurs résultats.

Nous croyons que le moment est venu de profiter du présent projet de loi pour fournir aux *Plans d'action sur les changements climatiques* du gouvernement du Québec la base juridique qui leur a jusqu'alors fait défaut et ainsi d'assurer :

- une meilleure coordination des mesures de ce Plan,
- une identification de la part du *Fonds vert* qui leur est assignée et surtout
- une reddition de compte adéquate et continue quant aux résultats obtenus tant globalement qu'individuellement par ces diverses mesures, permettant ainsi plus aisément de corriger les lacunes qui pourraient être détectées.

La reconnaissance statutaire des *Plans d'action sur les changements climatiques* du gouvernement et la meilleure coordination des mesures qui en résultera permettra en effet de s'assurer que tous les secteurs d'activités de la société qui émettent des gaz à effet de serre feront l'objet d'interventions. Par exemple, l'on sait que le *Modèle recommandé pour le programme régional de plafonds-échanges de la Western Climate Initiative (WCI)* du 23 septembre 2008 ne couvrira pas, du moins à ses débuts, les émissions du secteur des transports ni celles provenant de petits émetteurs.³ Le gouvernement du Québec aura donc à s'assurer que ce type d'émissions soit adéquatement couvert par les autres mesures qu'il a le pouvoir de mettre en œuvre et faisant partie de ces *Plans d'action sur les changements climatiques*, de manière à obtenir les réductions d'émissions souhaitées à l'égard de l'ensemble des secteurs et à l'égard de l'ensemble des types d'émetteurs. Les Québécois et leurs élus voudront aussi s'assurer qu'un rapport périodique leur est fait de l'ensemble des résultats ainsi obtenus.

Notre premier groupe de recommandations porte donc sur les amendements nécessaires à ces deux articles 46.15 et 46.16 LQE en vue de reconnaître législativement les *Plans d'action sur les changements climatiques* et d'assurer ainsi une reddition de compte intégrée des résultats de ces *Plans* et une meilleure coordination des mesures qu'il comporte.

³ **WESTERN CLIMATE INITIATIVE (WCI)**, *Modèle recommandé pour le programme régional de plafonds-échanges de la Western Climate Initiative (WCI)*, 23 septembre 2008. <http://www.westernclimateinitiative.org/ewebeditpro/items/O104F19907.pdf>

□ **Respect des échéances auxquelles le gouvernement du Québec s'est engagé**

En premier lieu, nous désirons nous assurer que le gouvernement du Québec respectera les échéances auxquelles il s'est déjà engagé auprès d'autres gouvernements quant à la mise en œuvre des règlements prévus au présent projet de loi :

- D'une part, le gouvernement du Québec est engagé à l'égard des États et provinces membres de la *Western Climate Initiative (WCI)* à identifier les modalités du futur système de déclaration obligatoire des émetteurs, de manière à ce que ceux-ci puissent entamer à compter du 1^{er} janvier 2010 le mesurage qui servira à leurs déclarations ultérieures.⁴
- D'autre part, le gouvernement du Québec est engagé à l'égard du gouvernement de l'Ontario à mettre en place à compter du 1^{er} janvier 2010 un *système conjoint de marché régional multisectoriel de plafonnement et d'échange de droits d'émissions de gaz à effet de serre, basé sur des réductions absolues d'émissions*. Cette échéance sera toutefois possiblement retardée par accord entre les deux gouvernements. Le *Modèle recommandé pour le programme régional de plafonds-échanges de la Western Climate Initiative (WCI)* du 23 septembre 2008, que le gouvernement du Québec a cosigné, fixe par ailleurs une échéance au 1^{er} janvier 2012 pour le début de la période visée par un tel système.

Notre second groupe de recommandations porte donc sur les amendements à apporter aux articles 46.2 et 46.4 LQE proposés par le présent projet de loi afin de codifier les échéances auxquelles le gouvernement du Québec est engagé.

⁴ **WESTERN CLIMATE INITIATIVE (WCI)**, *Modèle recommandé pour le programme régional de plafonds-échanges de la Western Climate Initiative (WCI)*, 23 septembre 2008. <http://www.westernclimateinitiative.org/ewebeditpro/items/O104F19907.pdf>

□ **Flexibilité du gouvernement**

En troisième lieu, nous désirons nous assurer que le gouvernement du Québec se dote, par son présent projet de loi, de **la flexibilité nécessaire** qui lui permettra de développer les modalités qu'il jugera les plus appropriées, dans son futur règlement du *Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*, y compris des modalités qui pourraient aller au-delà de ce qui est strictement prévu actuellement par le modèle recommandé par la *Western Climate Initiative (WCI)*.⁵

Ce modèle pourrait en effet évoluer dans le temps, notamment à la suite du protocole qui pourrait, par exemple, émaner de la 15^e *Conférence des parties à la Convention-cadre sur les changements climatiques (COP 15)* de Copenhague en décembre 2009 ou, ultérieurement, des démarches du gouvernement des États-Unis. Nous soulignons par exemple que le *Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)* a estimé en 2007 que, pour limiter les concentrations de gaz à effet de serre à 450 ppm de CO₂-éq., les réductions d'émissions requises dans les pays de l'Annexe I de la *Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)* par rapport à l'année 1990 devront atteindre de 25 % à 40 % d'ici 2020 et de 80 % à 95 % d'ici 2050.⁶

Notre troisième groupe de recommandations porte donc sur les amendements à apporter à l'article 46.1 LQE proposé par le présent projet de loi afin d'offrir un maximum de flexibilité au gouvernement pour lui permettre de répondre de la manière la plus adéquate possible aux défis de la limitation des émissions de gaz à effet de serre au cours des années à venir.

⁵ **WESTERN CLIMATE INITIATIVE (WCI)**, *Modèle recommandé pour le programme régional de plafonds-échanges de la Western Climate Initiative (WCI)*, 23 septembre 2008. <http://www.westernclimateinitiative.org/ewebeditpro/items/O104F19907.pdf>

⁶ **INTERGOVERNMENTAL PANEL ON CLIMATE CHANGE (IPCC)**, *Fourth Assessment Report*, November 17, 2007, Working Group 3, Chapter 13, <http://www.ipcc.ch/ipccreports/ar4-syr.htm> et <http://www.ipcc.ch/pdf/assessment-report/ar4/wg3/ar4-wg3-chapter13.pdf>. Voir p.776 (Box 13.7).

□ **Transparence et consultation du public**

En quatrième lieu, nous sommes préoccupés du fait que trois composantes majeures du futur *Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre* puissent être adoptées par simple décret gouvernemental ou même par simple décision ministérielle, à savoir les cibles d'émissions de gaz à effet de serre (art. 46.3 LQE proposé), les plafonds globaux ou sectoriels d'émissions (art. 46.6 LQE proposé) et la possibilité de délégation de l'ensemble des pouvoirs du ministre à un autre organisme (art. 46.12 LQE proposé). Cela est d'autant plus surprenant que d'autres aspects, parfois plus secondaires du futur Système devront, en vertu des autres articles du projet de loi, faire l'objet d'un règlement du gouvernement et donc être sujets à la consultation statutaire du public pendant 45 jours.

Notre quatrième groupe de recommandations sera donc à l'effet de requérir que l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 46.3, 46.6 et 46.12 s'exerce par règlement du gouvernement.

Une démarche fondamentale

***Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique - Stratégies Énergétiques
Coalition QuébecKyoto - Réseau québécois des groupes écologistes (RQGE)
Greenpeace - Groupe de recherche appliquée en macroécologie - Groupe écologiste STOP***

2

ÉTUDE ARTICLE PAR ARTICLE DU PROJET DE LOI

2.1 La flexibilité du gouvernement du Québec aux fins de son futur règlement (art. 46.1 LQE)

Projet de loi 42 (tel que présenté)	Texte proposé	Commentaires
<p>1. La <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifiée par l'insertion, avant l'article 47, de ce qui suit :</p> <p>« §1. — <u>Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre</u></p> <p>« 46.1. La présente sous-section s'applique à toute personne ou municipalité, ci-après désignée «émetteur», qui exploite une entreprise, une installation ou un établissement qui émet des gaz à effet de serre, qui distribue un produit dont la production ou l'utilisation entraîne des émissions de gaz à effet de serre ou qui y est assimilée par règlement du gouvernement.</p>	<p>1. La <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifiée par l'insertion, avant l'article 47, de ce qui suit :</p> <p>« §1. — <u>Plan d'action sur les changements climatiques et système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre</u></p> <p>« 46.1. La présente sous-section s'applique à toute personne ou municipalité ci-après désignée «émetteur», qui exploite une entreprise, une installation ou un établissement qui émet des gaz à effet de serre, qui distribue un produit effectuée une activité ou fournit un bien ou un service dont tout ou une partie du cycle de vie, incluant notamment la production, la transformation, le transport, l'utilisation, les pertes ou la disposition, entraîne des émissions de gaz à effet de serre ou qui y est assimilée par règlement du gouvernement.</p>	<p>Le titre est modifié par concordance avec nos recommandations des articles 46.15 et 46.16.</p> <p>Il apparaît inapproprié, à l'article 42.1 LQE, de limiter le pouvoir d'assujettissement du gouvernement aux seuls cas d'émission de GES par l'entreprise elle-même ou par la distribution d'un produit (ce qui pourrait donc exclure la transformation ou le transport de ce produit) ou de limiter cet assujettissement aux seuls cas où les GES proviennent de la production et de l'utilisation du produit, ce qui exclurait les autres étapes de son cycle de vie (dont la disposition du bien et ses pertes). Nous proposons de référer à la notion de cycle de vie, par concordance avec l'article 6(p) de la Loi sur le développement durable (LRQ, c. D-8.1.1). Par cet assujettissement plus large, le gouvernement disposera de toute la flexibilité dont il pourrait avoir besoin aux fins d'établir les catégories et distinctions appropriées aux fins de l'assujettissement aux droits d'émission.</p>

Une démarche fondamentale

Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique - Stratégies Énergétiques
 Coalition QuébecKyoto - Réseau québécois des groupes écologistes (RQGE)
 Greenpeace - Groupe de recherche appliquée en macroécologie - Groupe écologiste STOP

Projet de loi 42 (tel que présenté)	Texte proposé	Commentaires
		<p>La notion de <i>produit</i> peut en outre prêter à confusion, notamment si le bien visé n'a pas subi de transformation. Il a aussi déjà été jugé, en application de certaines lois, que l'électricité n'était pas un <i>bien</i> mais plutôt un <i>service</i>. La notion d'<i>activité</i> est par ailleurs déjà prévue aux articles 46.3, 46.6 et 46.7 LQE proposés par le projet de loi et devrait donc également l'être à l'article 46.1 LQE par concordance. Nous proposons donc de remplacer la notion de <i>produit</i> par les termes juridiques standards d'<i>activités, biens et services</i>.</p>
<p>On entend par «gaz à effet de serre» le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), l'oxyde nitreux (N₂O), les hydrofluorocarbures (HFC), les perfluorocarbures (PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF₆).</p>	<p>Aucun changement.</p>	<p>Cette définition est fondamentale.</p>

Une démarche fondamentale

**Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique - Stratégies Énergétiques
 Coalition QuébecKyoto - Réseau québécois des groupes écologistes (RQGE)
 Greenpeace - Groupe de recherche appliquée en macroécologie - Groupe écologiste STOP**

2.2 L'inventaire des émissions de gaz à effet de serre dans un registre public (art. 46.2 LQE)

Projet de loi 42 (tel que présenté)	Texte proposé	Commentaires
<p>« 46.2. Pour permettre de dresser et de mettre à jour l'inventaire des émissions de gaz à effet de serre ou pour permettre la mise en œuvre de toute mesure visant la réduction de ces émissions, tout émetteur déterminé par règlement du ministre doit, dans les conditions, délais et fréquence prévus au règlement :</p> <p>1° déclarer au ministre ses émissions de gaz à effet de serre, que celles-ci soient dues à l'exploitation de son entreprise, de son installation ou de son établissement ou à la production ou à l'utilisation d'un produit qu'il distribue;</p> <p>2° fournir au ministre tout renseignement ou document déterminé au règlement permettant d'établir les émissions visées au paragraphe 1°, lesquels peuvent varier en fonction de la catégorie d'entreprise, d'installation ou d'établissement, des procédés utilisés ainsi que des types de gaz à effet de serre émis ;</p> <p>3° acquitter les frais prévus au règlement pour l'inscription au registre visé au deuxième alinéa.</p> <p>Le ministre tient un registre public des émissions de gaz à effet de serre qui indique notamment, pour chaque émetteur, la nature de ses émissions et les quantités déclarées.</p>	<p>« 46.2. Pour permettre de dresser et de mettre à jour l'inventaire des émissions de gaz à effet de serre ou pour permettre la mise en œuvre de toute mesure visant la réduction de ces émissions, tout émetteur déterminé par règlement du ministre doit, dans les conditions, délais et fréquence prévus au règlement :</p> <p>1° déclarer au ministre ses émissions de gaz à effet de serre pour toute période à compter du 1^{er} janvier 2010, que celles-ci soient dues à l'exploitation de son entreprise, de son installation ou de son établissement, à son activité ou au bien ou service qu'il fournit;</p> <p>2° fournir au ministre tout renseignement ou document déterminé au règlement permettant d'établir les émissions visées au paragraphe 1°, lesquels peuvent varier en fonction de la catégorie d'entreprise, d'installation ou d'établissement, des procédés utilisés, des activités et des biens ou services fournis ainsi que des types de gaz à effet de serre émis, ces renseignements ou documents pouvant notamment inclure une ventilation des émissions pour chaque entreprise, installation, établissement, activité ou bien ou service de l'émetteur ;</p> <p>3° acquitter les frais prévus au règlement pour l'inscription au registre visé au deuxième alinéa.</p> <p>Le ministre tient un registre public des émissions de gaz à effet de serre qui indique notamment, pour chaque émetteur, la nature de ses émissions et les quantités déclarées.</p>	<p>La date de début du mesurage, au 1^{er} janvier 2010, est celle contenue au <i>Modèle recommandé pour le programme régional de plafonds-échanges de la Western Climate Initiative (WCI)</i> du 23 septembre 2008 et que le gouvernement du Québec a cosigné. Il est donc important de transmettre un message clair à l'effet que le gouvernement du Québec entend respecter cette échéance du 1^{er} janvier 2010.</p> <p>Nous recommandons également de doter le gouvernement du pouvoir de requérir une ventilation des émissions pour chaque entreprise, installation, établissement, activité ou bien ou service de l'émetteur, notamment à des fins d'harmonisation avec l'article 2(d) projet de loi ontarien <i>Environmental Protection Amendment Act (Greenhouse Gas Emissions Trading)</i>, 2009 qui prévoit que le gouvernement puisse allouer des droits d'émission non seulement par émetteur mais également pour chaque « facility ».</p>

Une démarche fondamentale

**Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique - Stratégies Énergétiques
Coalition Québec Kyoto - Réseau québécois des groupes écologistes (RQGE)
Greenpeace - Groupe de recherche appliquée en macroécologie - Groupe écologiste STOP**

2.3 La cible périodique de réduction des GES déterminée par le gouvernement (art. 46.3 LQE)

Projet de loi 42 (tel que présenté)	Texte proposé	Commentaires
<p>« 46.3. Afin de lutter contre le réchauffement planétaire et les changements climatiques, le gouvernement fixe, <u>par décret</u>, sur la base des émissions de l'année 1990 et pour chaque période qu'il détermine, une cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour l'ensemble du Québec.</p> <p>Il peut répartir <u>cette cible</u> en fixant des cibles de réduction ou de limitation particulières pour les secteurs d'activité qu'il détermine.</p> <p>Pour la fixation des cibles, le gouvernement prend en compte notamment :</p> <p>1° les caractéristiques des gaz à effet de serre ;</p> <p>2° les conséquences économiques, sociales et environnementales des changements climatiques ainsi que celles découlant des réductions ou limitations des émissions nécessaires pour atteindre ces cibles ;</p> <p>3° les objectifs de réduction des émissions prévus par tout programme, politique ou stratégie visant à lutter contre le réchauffement planétaire et les changements climatiques ou par toute entente intergouvernementale canadienne ou internationale en cette matière.</p> <p>Un <u>décret</u> pris en vertu du présent article entre en vigueur à la date de sa publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.</p>	<p>« 46.3. Afin de lutter contre le réchauffement planétaire et les changements climatiques, le gouvernement fixe, <u>par règlement</u>, sur la base des émissions de l'année 1990 et pour chaque période qu'il détermine, une cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour l'ensemble du Québec, <u>laquelle il traduit en cibles de réductions annuelles</u>.</p> <p>Il peut répartir <u>ces cibles</u> en fixant des cibles de réduction ou de limitation particulières pour les secteurs d'activité qu'il détermine.</p> <p>Pour la fixation des cibles, le gouvernement prend en compte notamment :</p> <p>1° les caractéristiques des gaz à effet de serre ;</p> <p>2° les conséquences économiques, sociales et environnementales des changements climatiques ainsi que celles découlant des réductions ou limitations des émissions nécessaires pour atteindre ces cibles ;</p> <p>3° <u>l'état des connaissances scientifiques quant aux réductions d'émissions nécessaires pour éviter des changements climatiques dangereux ainsi que</u> les objectifs de réduction des émissions prévus par tout programme, politique ou stratégie visant à lutter contre le réchauffement planétaire et les changements climatiques ou par toute entente intergouvernementale canadienne ou internationale en cette matière.</p> <p>Un <u>règlement</u> pris en vertu du présent article entre en vigueur à la date de sa publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.</p>	<p>Pour cet aspect fondamental du projet de loi, il nous semble qu'un règlement (sujet à la période de consultation de 45 jours) est préférable à un simple décret.</p> <p>Il nous apparaît essentiel, pour assurer le succès des démarches entreprises et une reddition de compte adéquate, que le gouvernement du Québec traduise en cibles annuelles les cibles de long terme qu'il se fixe. Des seules cibles de long terme ne suffisent pas à opérationnaliser les engagements du gouvernement et risquent de mener à des dépassements lorsque le terme survient.</p> <p>Nous sommes par ailleurs en plein accord avec le choix de 1990 comme année de référence, ce qui est conforme au <i>Protocole de Kyoto</i>.</p> <p>L'ajout que nous proposons au paragraphe 3 réfère notamment aux recommandations du <i>Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)</i>.</p>

Une démarche fondamentale

Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique - Stratégies Énergétiques
 Coalition QuébecKyoto - Réseau québécois des groupes écologistes (RQGE)
 Greenpeace - Groupe de recherche appliquée en macroécologie - Groupe écologiste STOP

2.4 Les plafonds de droits d'émission de GES mis en place par le gouvernement (art. 46.4, 46.5, 46.6 LQE)

Projet de loi 42 (tel que présenté)	Texte proposé	Commentaires
<p>« 46.4. Afin d'atteindre les cibles fixées et d'atténuer les coûts associés aux efforts de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre, un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission est mis en place.</p> <p>« 46.5. Tout émetteur déterminé par règlement du gouvernement doit, dans les conditions et pour chaque période prévues au règlement, couvrir ses émissions de gaz à effet de serre par un nombre équivalent de droits d'émission.</p> <p>Un droit d'émission est une unité d'émission de gaz à effet de serre, un crédit compensatoire, un crédit pour réduction hâtive ainsi que tout autre droit d'émission déterminé par règlement du gouvernement, chacun ayant une valeur correspondant à une tonne métrique de gaz à effet de serre en équivalent CO₂.</p>	<p>« 46.4. Afin d'atteindre les cibles fixées et d'atténuer les coûts associés aux efforts de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre, un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission est mis en place <u>à compter du [insérer le 1^{er} janvier 2010 ou toute nouvelle date ultérieure convenue entre le Québec et l'Ontario].</u></p> <p>« 46.5. Tout émetteur déterminé par règlement du gouvernement doit, dans les conditions et pour chaque période prévues au règlement, couvrir ses émissions de gaz à effet de serre par un nombre équivalent de droits d'émission.</p> <p>Un droit d'émission est une unité d'émission de gaz à effet de serre, un crédit compensatoire, un crédit pour réduction hâtive ainsi que tout autre droit d'émission déterminé par règlement du gouvernement, chacun ayant une valeur correspondant à une tonne métrique de gaz à effet de serre en équivalent CO₂.</p>	<p>La date de début du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission devrait être celle à laquelle le gouvernement du Québec et celui de l'Ontario sont engagés. Cette date est actuellement fixée au 1^{er} janvier 2010 mais les deux gouvernements pourraient convenir de la retarder. Le <i>Modèle recommandé pour le programme régional de plafonds-échanges de la Western Climate Initiative (WCI)</i> du 23 septembre 2008, que le gouvernement du Québec a cosigné, fixe par ailleurs une échéance au 1^{er} janvier 2012 pour le début de la période visée par un tel système. Il est donc important de transmettre un message clair au public et aux émetteurs assujettis que le gouvernement du Québec entend respecter les échéances ainsi convenues.</p>

<p>« 46.6. En fonction des cibles fixées, le gouvernement établit, par décret, le plafond d'unités d'émission qui peuvent être accordées par le ministre au cours de chaque période visée au premier alinéa de l'article 46.5.</p> <p>Il peut répartir ce plafond en établissant des plafonds particuliers pour les secteurs d'activité ou les catégories d'entreprises, d'installations ou d'établissements qu'il détermine.</p> <p>Un décret pris en vertu du présent article entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.</p>	<p>« 46.6. En fonction des cibles fixées, le gouvernement établit, par règlement, le plafond d'unités d'émission qui peuvent être accordées par le ministre au cours de chaque période visée au premier alinéa de l'article 46.5.</p> <p>Il peut répartir ce plafond en établissant des plafonds particuliers pour les secteurs d'activité ou les catégories d'entreprises, d'installations ou d'établissements qu'il détermine.</p> <p>Un règlement pris en vertu du présent article entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.</p>	<p>Pour cet aspect fondamental du projet de loi, il nous semble qu'un règlement (sujet à la période de consultation de 45 jours) est préférable à un simple décret.</p>
--	--	---

Une démarche fondamentale

**Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique - Stratégies Énergétiques
Coalition QuébecKyoto - Réseau québécois des groupes écologistes (RQGE)
Greenpeace - Groupe de recherche appliquée en macroécologie - Groupe écologiste STOP**

2.5 Les outils économiques mis en place (droits d'émission, crédits compensatoires, crédits pour réduction hâtive) (art. 46.7 LQE)

Projet de loi 42 (tel que présenté)	Texte proposé	Commentaires
<p>«46.7. Dans les conditions déterminées par règlement du gouvernement, le ministre peut accorder :</p> <p>1° les unités d'émission disponibles, soit en les allouant gratuitement aux émetteurs tenus de couvrir leurs émissions de gaz à effet de serre, soit en les vendant aux enchères ou de gré à gré à toute personne ou municipalité déterminée au règlement;</p> <p>2° des crédits compensatoires à tout émetteur qui a réalisé une réduction d'émissions de gaz à effet de serre ou à toute personne ou municipalité qui évite de telles émissions ou qui capte, stocke ou élimine des gaz à effet de serre dans le cadre d'activités et au cours d'une période déterminées au règlement ;</p> <p>3° des crédits pour réduction hâtive d'émissions de gaz à effet de serre à un émetteur tenu de couvrir ses émissions qui a réalisé volontairement, au cours d'une période déterminée au règlement, une réduction de ses émissions avant la date à laquelle il a été légalement tenu de les couvrir ;</p> <p>4° tout autre type de droit d'émission déterminé au règlement.</p> <p><u>Après chaque allocation d'unités d'émission à titre gratuit, le ministre publie à la Gazette officielle du Québec la liste des émetteurs tenus de couvrir leurs émissions de gaz à effet de serre ainsi que le nombre d'unités d'émission allouées à chacun.</u></p>	<p>«46.7. Dans les conditions déterminées par règlement du gouvernement, le ministre peut accorder :</p> <p>1° les unités d'émission disponibles, soit en les allouant gratuitement aux émetteurs tenus de couvrir leurs émissions de gaz à effet de serre, soit en les vendant aux enchères ou de gré à gré à toute personne ou municipalité déterminée au règlement;</p> <p>2° des crédits compensatoires à tout émetteur qui a réalisé une réduction d'émissions de gaz à effet de serre ou à toute personne ou municipalité qui évite de telles émissions ou qui capte, stocke ou élimine des gaz à effet de serre dans le cadre d'activités et au cours d'une période déterminées au règlement ;</p> <p>3° des crédits pour réduction hâtive d'émissions de gaz à effet de serre à un émetteur tenu de couvrir ses émissions qui a réalisé volontairement, au cours d'une période déterminée au règlement, une réduction de ses émissions avant la date à laquelle il a été légalement tenu de les couvrir ;</p> <p>4° tout autre type de droit d'émission déterminé au règlement.</p> <p><u>Le ministre publie à la Gazette officielle du Québec la liste des unités d'émission, des crédits compensatoires, des crédits pour réduction hâtive et des autres type de droit d'émission accordés en indiquant dans chaque cas, leur nombre et les personnes à qui elles ont été accordées, leur mode d'octroi et, selon le cas, leur prix ou l'indication qu'ils ont été accordés gratuitement.</u></p>	<p>Nous proposons d'accroître l'information publiquement disponible.</p>

Une démarche fondamentale

Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique - Stratégies Énergétiques
Coalition QuébecKyoto - Réseau québécois des groupes écologistes (RQGE)
Greenpeace - Groupe de recherche appliquée en macroécologie - Groupe écologiste STOP

2.6 Le mécanisme d'échange et la traçabilité des outils économiques inutilisés, le traitement des outils économiques inutilisés et leur suspension, reprise ou annulation (art. 46.8, 46.9, 46.10, 46.11 LQE)

Projet de loi 42 (tel que présenté)	Texte proposé	Commentaires
<p>« 46.8. Les droits d'émission peuvent faire l'objet de transactions entre toute personne ou municipalité déterminée par règlement du gouvernement, dans les conditions qui y sont prévues.</p> <p>Les droits d'émission non utilisés pour couvrir des émissions de gaz à effet de serre à la fin d'une période prescrite peuvent, aux conditions déterminées par règlement du gouvernement, être mis en réserve pour être utilisés ou faire l'objet d'une transaction lors d'une période ultérieure.</p>	Aucun changement.	
<p>« 46.9. Tout émetteur qui cesse l'exploitation de son entreprise, de son installation ou de son établissement doit, <u>dans les conditions déterminées</u> par règlement du gouvernement, remettre au ministre <u>les unités d'émission qui lui ont été allouées gratuitement et qui ne sont pas nécessaires à la couverture de ses émissions.</u></p>	<p>« 46.9. Tout émetteur qui cesse l'exploitation de son entreprise, de son installation ou de son établissement <u>ou cesse de fournir un bien ou un service</u> doit, <u>dans les cas, les conditions et les proportions déterminés</u> par règlement du gouvernement, remettre au ministre <u>les unités d'émission, les crédits compensatoires, les crédits pour réduction hâtive et les autres type de droit d'émission qui lui ont été alloués gratuitement et qui ne sont pas nécessaires à la couverture de ses émissions qui lui avaient été émis en fonction de cette exploitation ou de la fourniture du bien ou du service.</u></p>	La modification proposée vise à assurer que la remise faite au gouvernement couvre l'ensemble des droits d'émission liés à la cessation d'activités de l'émetteur.
<p>« 46.10. Pour assurer la comptabilité et la traçabilité des droits d'émission, le ministre tient un registre public des droits d'émission qui indique leurs titulaires, le nombre et le type de droits d'émission portés à leur compte ainsi que tout autre renseignement déterminé par règlement du gouvernement.</p>	Aucun changement.	

Une démarche fondamentale

Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique - Stratégies Énergétiques
 Coalition QuébecKyoto - Réseau québécois des groupes écologistes (RQGE)
 Greenpeace - Groupe de recherche appliquée en macroécologie - Groupe écologiste STOP

<p>«46.11. Le ministre peut suspendre, reprendre ou annuler tout droit d'émission qu'il a accordé :</p> <p>1° lorsque celui-ci a été accordé, a fait l'objet d'une transaction ou a été utilisé pour couvrir des émissions sur la base de renseignements faux ou inexacts ;</p> <p>2° en cas de contravention à une disposition de la présente sous-section ou d'un règlement du gouvernement pris en vertu de celle-ci ;</p> <p>3° pour tout autre motif déterminé par règlement du gouvernement.</p> <p>Le ministre doit, au préalable, donner à <u>l'intéressé</u> un avis de son intention <u>mentionnant les motifs</u> sur lesquels celle-ci est fondée et <u>lui</u> accorder un délai d'au moins <u>10</u> jours pour présenter ses observations.</p>	<p>«46.11. Le ministre peut suspendre, reprendre ou annuler tout droit d'émission qu'il a accordé :</p> <p>1° lorsque celui-ci a été accordé, a fait l'objet d'une transaction ou a été utilisé pour couvrir des émissions sur la base de renseignements faux ou inexacts ;</p> <p>2° en cas de contravention à une disposition de la présente sous-section ou d'un règlement du gouvernement pris en vertu de celle-ci ;</p> <p>3° pour tout autre motif déterminé par règlement du gouvernement.</p> <p>Le ministre doit, au préalable, donner à <u>tout intéressé s'étant vu accorder un tel droit ou ayant pris part à une transaction de celui-ci</u> un avis de son intention <u>joignant les motifs et les pièces justificatives</u> sur lesquels celle-ci est fondée et <u>leur</u> accorder un délai d'au moins <u>20</u> jours pour présenter ses observations.</p>	<p>Compte tenu de l'importance, pour les intéressés, d'une suspension, reprise ou annulation d'un droit d'émission existant (en particulier s'il a déjà fait l'objet d'une transaction), nous proposons ci-contre les modifications suivantes à l'article 46.11 proposé par le projet de loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préciser quels sont les intéressés ayant droit au préavis de suspension, reprise ou annulation, - Spécifier que le préavis doit inclure non seulement les motifs mais également toutes les pièces justificatives au soutien d'une suspension, reprise ou annulation, - Allonger à 20 jours le délai de réaction des intéressés au préavis.
---	---	---

2.7 La délégation des pouvoirs du ministre et l'harmonisation avec les autres juridictions (art. 46.12, 46.13 LQE)

Projet de loi 42 (tel que présenté)	Texte proposé	Commentaires
<p>«46.12. Le <u>ministre peut, par entente</u>, déléguer à <u>une personne ou à un organisme</u> la gestion du registre des émissions ou de tout ou partie du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission établi par la présente sous-section ou l'application de tout ou partie d'un règlement pris en application de celle-ci.</p> <p><u>Cette entente</u> peut déterminer les frais que peut exiger le <u>délégataire</u> dans l'exécution de son mandat en lieu et place des frais déterminés en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 46.2 ou du paragraphe 3° de l'article 46.14 et peut prévoir que les frais ainsi perçus lui appartiennent, malgré l'article 46.15.</p> <p>Le ministre publie à la <i>Gazette officielle du Québec</i> un avis de la conclusion d'une telle entente qui indique les coordonnées du <u>délégataire</u> et, le cas échéant, les frais qui y sont déterminés et leur date d'entrée en vigueur, laquelle ne peut être antérieure au quinzième jour suivant la date de la publication.</p>	<p>«46.12. Le <u>gouvernement peut, par règlement</u>, déléguer à <u>une personne morale sans but lucratif prévue dans le cadre d'une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, avec l'un de ses ministères, avec une organisation internationale ou avec un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation</u> la gestion du registre des émissions ou de tout ou partie du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission établi par la présente sous-section ou l'application de tout ou partie d'un règlement pris en application de celle-ci.</p> <p><u>Ce règlement</u> peut déterminer les frais que peut exiger le <u>délégué</u> dans l'exécution de son mandat en lieu et place <u>ou en sus</u> des frais déterminés en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 46.2 ou du paragraphe 3° de l'article 46.14 et peut prévoir que les frais ainsi perçus lui appartiennent <u>en tout ou en partie</u>, malgré l'article 46.15.</p> <p>Le ministre publie à la <i>Gazette officielle du Québec</i> un avis de la conclusion d'une telle entente qui indique les coordonnées du <u>délégué</u> et, le cas échéant, les frais qui y sont déterminés et leur date d'entrée en vigueur, laquelle ne peut être antérieure au quinzième jour suivant la date de la publication.</p>	<p>Pour cet aspect fondamental du projet de loi, il nous semble qu'un règlement du gouvernement est préférable à une simple décision ministérielle, d'autant plus que l'article 46.13 connexe prévoit lui-même que la décision sera prise par règlement du gouvernement.</p> <p>Il y a également lieu de bien préciser quel type d'organisme est susceptible de recevoir des pouvoirs délégués aussi larges.</p> <p>Nous avons corrigé le terme délégataire par celui de délégué, par souci de conformité avec le sens de ces termes au <i>Code civil</i>.</p>

Une démarche fondamentale

Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique - Stratégies Énergétiques
 Coalition QuébecKyoto - Réseau québécois des groupes écologistes (RQGE)
 Greenpeace - Groupe de recherche appliquée en macroécologie - Groupe écologiste STOP

<p>«46.13. Le ministre peut, conformément à la <i>Loi sur le ministère des Relations internationales</i> (chapitre M-25.1.1) ou à la <i>Loi sur le ministère du Conseil exécutif</i> (chapitre M-30), conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation afin de réaliser l'harmonisation et l'intégration de systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission.</p> <p>Une telle entente peut notamment prévoir :</p> <p>1° la reconnaissance mutuelle des droits d'émission accordés conformément aux différents systèmes et leur correspondance ;</p> <p>2° la consolidation de registres ;</p> <p>3° la reconnaissance mutuelle des décisions prises par les autorités compétentes relativement à la suspension, la reprise ou l'annulation de droits d'émission.</p> <p>Le gouvernement peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires pour donner effet à une entente conclue en vertu du présent article.</p>	Aucun changement.	
---	-------------------	--

2.8 Les frais, intérêts, pénalités et sanctions (art. 46.14 LQE)

Projet de loi 42 (tel que présenté)	Texte proposé	Commentaires
<p>«46.14. Le gouvernement peut, par règlement :</p> <p>1° déterminer tout renseignement ou document utile à la comptabilité et à la traçabilité des droits d'émission que doit fournir au ministre toute personne ou municipalité qui acquiert un droit d'émission ou fait une transaction ;</p> <p>2° prévoir des sanctions administratives, pécuniaires ou autres, en cas de contravention aux dispositions de la présente sous-section ou d'un règlement du gouvernement pris en vertu de celle-ci ;</p> <p>3° déterminer les frais exigibles d'un émetteur ou d'une autre personne ou municipalité pour toute inscription au registre des droits d'émission et pour l'octroi de crédits compensatoires ou de crédits pour réduction hâtive, ainsi que les intérêts et pénalités exigibles en cas de non-paiement de ceux-ci ;</p> <p>4° définir tout terme ou expression utilisé dans la présente sous-section.</p>	<p>Aucun changement.</p>	

Une démarche fondamentale

**Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique - Stratégies Énergétiques
Coalition QuébecKyoto - Réseau québécois des groupes écologistes (RQGE)
Greenpeace - Groupe de recherche appliquée en macroécologie - Groupe écologiste STOP**

2.9 La reconnaissance juridique des Plans d'action sur les changements climatiques du gouvernement, la coordination des mesures qui y sont contenues et la reddition de compte (art. 46.15 et 46.16 LQE)

Projet de loi 42 (tel que présenté)	Texte proposé	Commentaires
<p>«46.15. Toute somme perçue en vertu de la présente sous-section ou de ses règlements et toutes redevances d'émission de gaz à effet de serre perçues conformément à un règlement pris en vertu du paragraphe e.1 du premier alinéa de l'article 31, qui sont versées au Fonds vert conformément à l'article 15.4 de la <i>Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs</i> (chapitre M-30.001), sont destinées à financer des mesures <u>visant la réduction, la limitation et l'évitement d'émissions de gaz à effet de serre, l'atténuation des conséquences économiques ou sociales des efforts de réduction des émissions, la sensibilisation du public et l'adaptation aux impacts du réchauffement planétaire et des changements climatiques ou le développement et la participation du Québec à des partenariats régionaux ou internationaux portant sur ces matières.</u></p>	<p>«46.15. <u>Le gouvernement du Québec adopte périodiquement un plan d'action sur les changements climatiques, décrivant les mesures du gouvernement visant la réduction, la limitation et l'évitement d'émissions de gaz à effet de serre, l'atténuation des conséquences économiques, environnementales ou sociales des efforts de réduction des émissions, l'information, la sensibilisation, la formation et l'éducation du public et l'adaptation aux impacts du réchauffement planétaire et des changements climatiques ou le développement et la participation du Québec à des partenariats régionaux ou internationaux portant sur ces matières.</u></p> <p>Toute somme perçue en vertu de la présente sous-section ou de ses règlements et toutes redevances d'émission de gaz à effet de serre perçues conformément à un règlement pris en vertu du paragraphe e.1 du premier alinéa de l'article 31 <u>ou de l'article 85.36 de la Loi sur la Régie de l'énergie</u>, qui sont versées au Fonds vert conformément à l'article 15.4 de la <i>Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs</i> (chapitre M-30.001), sont destinées à financer des mesures <u>du plan d'action sur les changements climatiques du gouvernement.</u></p>	<p>Par cet article, nous proposons de donner un cadre juridique aux Plans d'action sur les changements climatiques du gouvernement du Québec.</p> <p>Un tel cadre juridique évitera notamment de répéter fréquemment l'énumération des sujets contenus à ce <i>Plan</i>, que l'article 46.15 LQE comportait. L'énumération n'aura à l'avenir plus besoin d'être reproduite. Nous l'avons par ailleurs améliorée par l'ajout des notions de conséquences environnementales et de mesures d'information, de sensibilisation, de formation et d'éducation du public (par analogie avec les termes déjà contenus à l'article 22.5 (7) de la <i>Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique</i> (L.R.Q., chapitre A-7.001).</p> <p>Nous avons également corrigé l'omission de la redevance sur le gaz naturel et les carburants et combustibles, établie en vertu de l'article 85.36 de la <i>Loi sur la Régie de l'énergie</i> et qui semble constituer une redevance distincte de celles que le gouvernement a le pouvoir d'établir suivant le paragraphe e.1 du premier alinéa de l'article 31 LQE.</p>

Une démarche fondamentale

<p>«46.16. <u>Le ministre transmet au gouvernement un rapport sur l'atteinte des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixées en vertu de l'article 46.3 au plus tard deux ans après l'expiration de la période pour laquelle ces cibles ont été fixées.</u></p> <p><u>Il lui transmet, en outre, au plus tard le 31 juillet de chaque année, un rapport sur l'utilisation des sommes versées au Fonds vert en vertu de l'article 46.15.</u></p> <p><i>« §2. — Autres mesures d'assainissement ».</i></p>	<p>«46.16. <u>Le ministre transmet, au plus tard le 31 juillet de chaque année, au gouvernement un rapport sur les résultats du plan d'action sur les changements climatiques et sur l'atteinte des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixées en vertu de l'article 46.3.</u></p> <p><u>Ce rapport fait également état de l'utilisation des sommes versées au Fonds vert en vertu de l'article 46.15 et destinées à financer des mesures du plan d'action sur les changements climatiques du gouvernement.</u></p> <p><u>Ce rapport est déposé dans les 15 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.</u></p> <p><i>« §2. — Autres mesures d'assainissement ».</i></p>	<p>Un délai de 2 ans après l'échéance des cibles pour faire rapport est beaucoup trop long. Le gouvernement du Québec est censé effectuer un mesurage et des suivis en temps réel.</p> <p>Nous proposons des rapports annuels ainsi que leur dépôt à l'Assemblée nationale du Québec.</p>
---	--	---

Une démarche fondamentale

**Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique - Stratégies Énergétiques
Coalition QuébecKyoto - Réseau québécois des groupes écologistes (RQGE)
Greenpeace - Groupe de recherche appliquée en macroécologie - Groupe écologiste STOP**

2.10 Le droit d'appel devant le Tribunal administratif du Québec (art. 2)

Projet de loi 42 (tel que présenté)	Texte proposé	Commentaires
<p>2. L'article 96 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « visés aux articles 32.5 ou 35, », de « refuse d'accorder des droits d'émission visés à la sous-section 1 de la section VI, refuse leur utilisation à des fins de couverture d'émissions de gaz à effet de serre ou impose une sanction en vertu de cette sous-section, ».</p>	<p>2. L'article 96 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « visés aux articles 32.5 ou 35, », de « refuse d'accorder des droits d'émission visés à la sous-section 1 de la section VI, refuse leur utilisation à des fins de couverture d'émissions de gaz à effet de serre, suspend, reprend ou annule de tels droits ou impose une sanction en vertu de cette sous-section, ».</p>	<p>Nous étendons le droit d'appel aux cas où le ministre suspend, reprend ou annule des droits d'émission.</p>

Une démarche fondamentale

*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique - Stratégies Énergétiques
Coalition QuébecKyoto - Réseau québécois des groupes écologistes (RQGE)
Greenpeace - Groupe de recherche appliquée en macroécologie - Groupe écologiste STOP*

2.11 L'harmonisation de la Loi sur la Régie de l'énergie (art. 3, 4, 5, 6 et 7)

Projet de loi 42 (tel que présenté)	Texte proposé	Commentaires
<p>3. L'intitulé du chapitre VI.3 de la <i>Loi sur la Régie de l'énergie</i> (L.R.Q., chapitre R-6.01) est modifié par le remplacement de «L'ADAPTATION» par «<u>LA LUTTE</u>».</p> <p>4. L'article 85.35 de cette loi est remplacé par le suivant :</p> <p>«85.35. Le gouvernement, pour la période et aux conditions qu'il détermine, fixe l'apport financier global qui doit provenir des distributeurs visés à l'article 85.33 et être consacré à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou à la lutte aux changements climatiques. ».</p> <p>5. L'article 85.36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « des objectifs » par « des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixées en vertu de l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ».</p> <p>6. L'article 85.38 de cette loi est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa et après « Fonds vert », de «pour les fins prévues à l'article 46.15 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (chapitre Q-2) ».</p> <p>7. L'article 85.39 de cette loi est modifié par la suppression de «l'atteinte des objectifs qu'il s'est fixés et».</p>	<p>3. L'intitulé du chapitre VI.3 de la <i>Loi sur la Régie de l'énergie</i> (L.R.Q., chapitre R-6.01) est modifié par le remplacement de «L'ADAPTATION» par «<u>LA LUTTE ET L'ADAPTATION</u>».</p> <p><u>3.1 L'article 85.34 de cette loi est modifiée par le remplacement de la définition des «carburants et combustibles » par la suivante :</u></p> <p><u>«carburants et combustibles », l'essence, le diesel, le mazout, le propane, le coke de pétrole ou le charbon, à l'exception des carburants utilisés en aviation ou servant à l'alimentation des moteurs de navire, des hydrocarbures utilisés comme matière première par les industries qui transforment les molécules d'hydrocarbures par des procédés chimiques et pétrochimiques et de la partie renouvelable des carburants et combustibles;</u></p> <p>4. L'article 85.35 de cette loi est remplacé par le suivant :</p> <p>«85.35. Le gouvernement, pour la période et aux conditions qu'il détermine, fixe l'apport financier global qui doit provenir des distributeurs visés à l'article 85.33 et être consacré à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou à la lutte aux changements climatiques. ».</p> <p>5. L'article 85.36 de cette loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>85.36. En tenant compte des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixées en vertu de l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de</p>	<p>Nous sommes en accord avec les changements de concordance proposés dans le projet de loi 42, et qui visent à transférer à la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> le pouvoir de fixer des objectifs (cibles) que l'on retrouve actuellement à la <i>Loi sur la Régie de l'énergie</i>.</p> <p>Nous proposons toutefois une modification à l'intitulé du chapitre VI.3 de la <i>Loi sur la Régie de l'énergie</i>.</p> <p>De plus, par cohérence avec le présent projet de loi, nous proposons de modifier la redevance prévue à la <i>Loi sur la Régie de l'énergie</i> de manière à ce qu'elle couvre dorénavant tous les GES émis par la combustion des carburants, combustibles et gaz (et non seulement le CO₂) et de manière à cesser d'exempter les carburants et combustibles utilisés à des fins de transport aérien ou maritime.</p>

Une démarche fondamentale

Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique - Stratégies Énergétiques
 Coalition QuébecKyoto - Réseau québécois des groupes écologistes (RQGE)
 Greenpeace - Groupe de recherche appliquée en macroécologie - Groupe écologiste STOP

	<p>l'environnement (chapitre Q-2) et de l'apport financier global, la Régie établit par règlement:</p> <p>1° le taux et la méthode de calcul de la redevance annuelle payable par un distributeur en fonction des émissions de <u>dioxyde de carbone (CO2) gaz à effet de serre</u> que génère la combustion de gaz naturel, de carburants et de combustibles ainsi que le taux d'intérêt sur les sommes dues et les pénalités exigibles en cas de non-paiement;</p> <p>2° les modalités suivant lesquelles les distributeurs sont tenus de payer la redevance annuelle au Fonds vert institué en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001).</p> <p>6. L'article 85.38 de cette loi est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa et après « Fonds vert », de «pour les fins prévues à l'article 46.15 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (chapitre Q-2) ».</p> <p>7. L'article 85.39 de cette loi est modifié par la suppression de «l'atteinte des objectifs qu'il s'est fixés et».</p>	
--	--	--

2.12 Les cibles 2008-2012 (art. 8)

Projet de loi 42 (tel que présenté)	Texte proposé	Commentaires
<p>8. L'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixé par le décret numéro 407-2007 (2007, G.O. 2, 2286) en vertu de l'article 85.35 de la <i>Loi sur la Régie de l'énergie</i> (L.R.Q., chapitre R-6.01) est réputé être une cible fixée en vertu du premier alinéa de l'article 46.3 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (L.R.Q., chapitre Q-2), édicté par l'article 1.</p>	<p>Aucun changement.</p>	<p>Cet article est essentiel aux fins de préserver ce Décret de 2007 qui, autrement se trouverait sans loi habilitante suite aux changements prévus par le projet de loi 42 à l'article 85.35 de la <i>Loi sur la Régie de l'énergie</i> (L.R.Q., chapitre R-6.01).</p> <p>Le Décret D.407-2007 (2007, G.O. 2, 2286) fixe, pour la durée du <i>Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques</i>, l'objectif (cible) de réduction à terme des émissions de gaz à effet de serre de 10 millions de tonnes (Mt CO₂ éq.) annuellement en 2012.</p>

Une démarche fondamentale

Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique - Stratégies Énergétiques
 Coalition QuébecKyoto - Réseau québécois des groupes écologistes (RQGE)
 Greenpeace - Groupe de recherche appliquée en macroécologie - Groupe écologiste STOP

2.13 L'entrée en vigueur de la loi (art. 9)

Projet de loi 42 (tel que présenté)	Texte proposé	Commentaires
9. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 46.1 et 46.2 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> , édictés par l'article 1, qui entrent en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi).	Aucun changement.	

Une démarche fondamentale

**Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique - Stratégies Énergétiques
Coalition QuébecKyoto - Réseau québécois des groupes écologistes (RQGE)
Greenpeace - Groupe de recherche appliquée en macroécologie - Groupe écologiste STOP**

3

CONCLUSION

4 - L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies Énergétiques (S.É.), la Coalition QuébecKyoto, le Réseau québécois des groupes écologistes (RQGE), Greenpeace, le Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) et le Groupe écologiste STOP invitent donc respectueusement la Commission des transports et de l'environnement de l'Assemblée nationale du Québec à faire sienne nos recommandations contenues au présent rapport et à les incorporer lors de son étude article par article du projet de loi n° 42 de la 1^{ère} session de la 39^e législature - *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives en matière de changements climatiques* et les proposer à l'Assemblée Nationale pour adoption.

5 - Nous espérons humblement que notre démarche contribuera à améliorer les mécanismes que le Québec mettra en place en vue de contribuer aux efforts mondiaux de lutte contre le réchauffement planétaire et les changements et à l'adaptation à ceux-ci.

Une démarche fondamentale

**Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique - Stratégies Énergétiques
Coalition QuébecKyoto - Réseau québécois des groupes écologistes (RQGE)
Greenpeace - Groupe de recherche appliquée en macroécologie - Groupe écologiste STOP**